

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
- Arrêté Ministériel désignant les Membres de la Commission Supérieure de Classement.
- Arrêté Ministériel fixant les modalités d'exécution de l'Arrêté Ministériel du 26 juillet 1944, instituant une carte de gazogène.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois d'août 1944.
- Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois d'août 1944.
- Arrêté Ministériel modifiant la réglementation de la vente des tabacs.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Avis concernant la vente des tabacs.
- Vacance d'emploi.
- Informations : Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.894.

Ordonnance Souveraine du 10 août 1944, rejetant un pourvoi en révision en matière correctionnelle.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 août 1919 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 août 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour faire partie de la Commission Supérieure de Classement instituée par les Loi et Arrêté sus-visés :  
MM. Jacques Rémond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président ;  
Etienne Destienne, Conseiller National, désigné par M. le Président du Conseil National ;  
Georges Reynaud, désigné par M. le Président de la Chambre Consultative,  
et Albert Peudepièce, Directeur de la Sûreté Publique.

**ART. 2.**

M. Louis Castellini, Attaché Principal au Ministère d'Etat, est chargé des fonctions de secrétaire de la Commission Supérieure de Classement.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 1944 instituant une carte de gazogène ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du dix-huit août 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La carte de gazogène instituée par l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 1944, visé ci-dessus, sera établie par le Service de Répartition des produits industriels.

Elle sera valable pour un trimestre calendaire et remise, en principe, à l'utilisateur au début de celui-ci.  
Cette carte sera délivrée gratuitement.

**ART. 2.**

Il sera institué les types suivants de carte de gazogène :  
Véhicules routiers de toute nature fonctionnant au charbon de bois ;  
Véhicules routiers de toute nature fonctionnant au bois carburant ;  
Véhicules routiers et tracteurs fonctionnant aux combustibles minéraux ;  
Tracteurs non routiers, engins et installations fixes fonctionnant au bois carburant ;  
Tracteurs non routiers, engins et installations fixes fonctionnant au charbon de bois ;  
Les engins fonctionnant aux agglomérés mixtes ou au mélange de charbon de bois et charbon minéral en grains ou charbon de bois et coke seront munis de la carte de générateur à charbon de bois.

La carte de gazogène comprendra :  
a) des indications techniques fixant les caractéristiques de l'engin et la nature de l'entreprise à laquelle il appartient ;  
b) l'indication d'une "consommation de base" ;  
c) l'emplacement nécessaire pour porter le relevé des livraisons.

**ART. 3.**

La carte affectée à un véhicule devra constamment accompagner celui-ci et être présentée à toute réquisition.

**ART. 4.**

Afin de faciliter le réapprovisionnement, les possesseurs de plusieurs véhicules pourront recevoir, outre la carte de véhicule individuelle, une "carte de flotte". Il sera établi deux types de carte de flotte : l'une pour les véhicules engins et installations fixes fonctionnant au bois carburant ; l'autre pour les véhicules, engins et installations, fonctionnant au charbon de bois.

Sur les cartes de flotte seront portées :  
a) le nom et la nature de l'exploitation à laquelle appartiennent les engins ;  
b) le numéro minéralogique des véhicules ou une désignation précise des engins et installations fixes ;  
c) l'indication de la consommation de base globale du carburant considéré attribué à l'utilisateur.

Lorsqu'une carte de flotte aura été établie pour un utilisateur, aucune consommation de base ne sera inscrite sur la carte des véhicules, engins ou installations fixes qui figurent sur la carte de flotte. Au lieu de cette consommation de base, il sera inscrit la mention "carte de flotte".

**ART. 5.**

Aucune livraison de bois, de charbon de bois ou d'agglomérés ne devra être faite sans la présentation de la carte de gazogène ou de la carte de flotte. Il est interdit de faire des livraisons de bois, de charbon de bois ou d'agglomérés sans les inscrire sur les cartes de gazogène ou les cartes de flotte.  
Pour chaque livraison devront être inscrites sur la carte de gazogène ou la carte de flotte :

- La date de livraison ;
  - Le nom et l'adresse du fournisseur ;
  - Le numéro de sa carte professionnelle ;
  - Le tonnage livré ;
  - La signature du fournisseur.
- Pour chaque livraison, un bulletin comportant les mêmes indications que ci-dessus devra, en outre, être remis au consommateur. Ce dernier devra s'assurer que ces diverses prescriptions sont respectées.

La consommation d'un producteur utilisateur sera considérée comme une livraison à lui-même.

En fin de trimestre, la carte de gazogène et l'ensemble des bulletins de livraison devront être retournés par le consommateur au service émetteur de la carte.

Pour la répartition de l'huile moteur, pour les véhicules et engins fonctionnant au bois, charbon de bois ou agglomérés, ne seront prises en considération que les seules livraisons inscrites sur les cartes accompagnées elles-mêmes par les bulletins de livraison.

**ART. 6.**

Les négociants en bois, charbon de bois et agglomérés devront tenir une comptabilité matière, faisant ressortir l'état des stocks, l'entrée et la sortie détaillées de toute quantité de produit contingenté.

**ART. 7.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 août 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 juin 1944 fixant les attributions de combustibles pour les mois de juin et juillet 1944 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 août 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 10 août 1944, les coupons n° 8 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 10 septembre 1944.

**ART. 2.**

Le coupon n° 8 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat chez le négociant, de cinquante (50) kgs de charbon.

**ART. 3.**

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de "petit bois" ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 août 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1944 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de juillet 1944 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1944 complétant l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1944, fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de juillet 1944 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 août 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois de juillet 1944 :

- Ticket n° 1 : Toutes catégories (E, J1 et autres) : une savonnette de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.
- Ticket n° 2 : Catégorie E : cinq rations de savon de ménage, soit : 187,5 grammes ou 620 grammes de détersif.
- Catégorie J1 : deux rations de savon de ménage, soit : 75 grammes ou 300 grammes de détersif.

## Autres catégories :

une ration de savon de ménage, soit : 37,5 grammes ou 250 grammes de détersif.

## ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

## Une ration (soins corporels) :

une savonnnette de toilette ou une ration de 37,5 grammes de savon de ménage.

## Une demi-ration (lavage du linge) :

une ration de savon de ménage de 37,5 grammes ou 120 grammes de détersif au savon.

Le conditionnement normal des produits détersifs rationnés est le suivant :

## Savon de ménage :

morceaux de 75, 150 ou 300 grs correspondant à 2, 4 ou 8 rations ;

## Détersif :

paquets de 250 grs.

Les tickets, même de nature différente, peuvent être groupés en vue d'obtenir des produits dans le conditionnement ci-dessus.

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 sus-visé.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOR.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 août 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les Arrêtés Ministériels du 23 septembre 1941 et du 12 novembre 1943, réglant la vente des tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 août 1944 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

En raison des circonstances présentes, et par dérogation aux dispositions de l'article 15 de Notre Arrêté du 23 septembre 1941, les débitants pourront, à dater de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, remettre simultanément aux consommateurs, soit le vendredi, soit le samedi, soit le lundi ou le mardi, les deux rations prévues pour une semaine.

Les deux rations pouvant être achetées simultanément sont, dans cet ordre, celles du vendredi et du lundi suivant. Les consommateurs ne seront donc pas en droit d'exiger qu'on leur remette celles du lundi et du vendredi suivant, les débitants n'étant réapprovisionnés que le mercredi de chaque semaine.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOR.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 août 1944.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

En raison des circonstances présentes, le Gouvernement Princier, allant au devant du désir des consommateurs, vient d'autoriser, par un Arrêté en date du 21 août 1944, les Débitants de Tabacs à remettre simultanément aux titulaires de Cartes de Tabacs, soit le vendredi, soit le samedi, soit le lundi ou le mardi, les deux rations prévues pour une semaine.

Les deux rations pouvant être achetées simultanément sont, dans cet ordre, celles du vendredi et du lundi suivant. Les consommateurs ne seront donc pas en droit d'exiger qu'on leur remette celles du lundi et du vendredi suivant, les Débitants n'étant réapprovisionnés que le mercredi de chaque semaine.

Un emploi de gardien de water-closet (Cimetière de Monaco) étant vacant, les candidats de nationalité monégasque sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de dix jours à dater du présent avis.

Les demandes devront indiquer l'âge, la situation de famille et être accompagnées du certificat de nationalité.

Monaco, le 24 août 1944.

Le Maire,  
LOUIS AURÉGLIA.

## INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 8 et 10 août 1944, a prononcé les condamnations suivantes :

P. J., né le 3 août 1903 à Ciran (L.-L.), y demeurant, propriétaire d'hôtel. — 50 francs d'amende pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers ;

P. R., né à Laon (Aisne) le 28 juillet 1886, ingénieur-directeur, domicilié à Monaco. — 50 francs d'amende pour défaut de déclaration d'arrivée ;

C. J.-L.-C., né le 8 mars 1902 à la Turbie, peintre, domicilié à Beausoleil. — Deux mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour vol ;

M. J.-L.-A., né le 2 août 1917 à Paris, ayant demeuré à Pantin (Seine) actuellement sans domicile ni résidence connus. — Trois ans de prison et deux cents francs d'amende (par défaut) pour vol et complicité ;

R. H.-P., né à Sclos de Contes (A.-M.), mécanicien, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — 100 francs d'amende pour blessures par imprudence et deux amendes de 15 francs chacune pour infractions à la législation sur les automobiles.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 2 août 1944.

Mme Jeanne BANAUDO, veuve de M. Philippe FONTANA, sans profession, demeurant n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco.

Les 43/1.000<sup>mes</sup> d'une parcelle de terrain en nature de terrasse, sise au-devant d'un immeuble dénommé « Palais du Midi », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, d'une superficie totale de 72 mètres carrés 99 décimètres carrés, cadastrée section B, n° 428 et confrontant dans son ensemble, à l'est : la propriété Jalbert ; à l'ouest : la rue Malbousquet ; au sud : le boulevard du Jardin Exotique ; et du nord : le surplus de l'immeuble en co-propriété « Palais du Midi ».

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quatre mille deux cent soixante-six frs

4.266 frs 30

trente centimes, ci .....  
L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 24 août 1944.

L'Administrateur des Domaines,  
J.-M. CROVETTO.

Insertion et avis en conformité  
à l'Ordonnance Souveraine du 25 Avril 1929

M. YVES Pierre, Marc, Attaché aux Archives de la Mairie, de nationalité Monégasque ;

agissant en son propre nom, demeurant et domicilié à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique.

donne avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 précitée, à toutes personnes intéressées

qu'il entend formuler, aux formes de droits, une demande en changement de nom aux fins de substituer au nom de Pierre, Marc YVES, le nom de Marc PIERRYVES.

et dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite par l'Ordonnance Souveraine précitée toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition contre ladite demande auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en droit, notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 4 juillet 1944, Mme Julienne-Elisa COUDRET, veuve en première noces non remariée de M. Lucien-Emile de MOURGUES, commerçante, M<sup>lle</sup> Aimée-Marie-Alix de MOURGUES, commerçante, et M<sup>lle</sup> Emilie-Marie-Suzanne de MOURGUES, commerçante, demeurant toutes trois à Monte-Carlo, Villa Louis, 29, Boulevard Princesse-Charlotte, ont vendu à M. Emile FERRARI, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue Sainte-Suzanne, et à M. François DULBECCO, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, un fonds de commerce de chambre, meublées avec services de petits déjeuners, à l'exclusion de toute autre restauration, sis à Monte-Carlo, Villa Louis, 29, Boulevard Princesse-Charlotte.

Les créanciers de M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> de Mourgues, s'il en existe sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les

dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 août 1944.

L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 19 août 1944, M. Henri-César FORCELLA, ébéniste, demeurant à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique, villa Monique, a cédé à M. Victor-Félix-Albert SAGUATO, ébéniste, demeurant à Beausoleil, 5, avenue d'Alsace, son fonds de commerce d'atelier de menuiserie, sis à Monaco, Maison Barel i, 4, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 24 août 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 août 1944, M<sup>me</sup> Vera MERCATALI, commerçante, épouse de M. Jean-Baptiste QUIRICO, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi, a cédé à M<sup>lle</sup> Erminia ARNALDI, sans profession, demeurant à Monaco, 4, rue du Rocher, le fonds de commerce de buvette dénommée *Taverné Milanais* et de fabrique de glaces, sis à Monaco, 18, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 24 août 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 4 juillet 1944, M. Jean-Baptiste LAGUINI, architecte, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins a cédé à M<sup>me</sup> Léonie-Clotilde TRUMEAU, commerçante, épouse de M. Adrien-Julien FRUGIER, demeurant à Monaco, 8, boulevard de France, le fonds de commerce de chambres meublées (autorisation pour cinq chambres) sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 24 août 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GESTION

Société Anonyme Monégasque Holding au capital de 1.000.000 de frs  
Siège Social : 11 Boul. Prince-Rainier, Monaco

Le 24 août 1944 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque Holding dite *Société Générale de Gestion*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 23 mai 1944, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes même notaire par acte du 24 juillet 1944.

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, le 11 août 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3° Délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société tenue à Monaco le 11 août 1944 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire.  
Monaco, le 24 août 1944.

L. AURÉGLIA.

## CREDIT MOBILIER DE MONACO

(MONT-DE-PIÉTÉ)

Comme suite aux avis déjà publiés, le *Crédit Mobilier de Monaco* procédera à une vente aux enchères lundi prochain 28 août 1944, à 9 h. 30, au siège social 15, avenue de Grande-Bretagne.

Les circonstances pouvant amener un changement dans la date de cette vente, le public est prié de consulter les affiches qui seront apposées à cet effet tant au siège social que chez chacun des cinq Commissionnaires du *Crédit Mobilier de Monaco*.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944